

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

MJ 13 MAI 2019,

N°134

DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur BOYO
KOUEDAN SIMON
(EN PERSONNE)

C/

Madame ASSAMOI
AMENAN DELPHINE
(EN PERSONNE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUÉSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSÉE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BOYO KOUEDAN SIMON, né le 04 Octobre 1958 à Anonokoua kouté S/P Bingerville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan;

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Madame ASSAMOI AMELAN DELPHINE, née le 28 Aout 1962 à Agboville, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan / Abobo ;

INTIMEE ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière Civile a rendu le jugement N°1864 du 15 décembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 04 Avril 2018, Monsieur BOYO KOUEDAN SIMON, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame ASSAMOI AMELAN DELPHINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 Mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°748 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 30 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de Monsieur BOYO KOUEDAN SIMON recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Réserver les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 04 avril 2018, Monsieur BOYO Kouédan Simon a interjeté appel du jugement civil contradictoire avant-dire droit de divorce n°1864 CIV 2^{ème} F du 15 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Déclare recevable la demande de monsieur BOYO Kouédan Simon ;
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

- Autorise l'époux à avoir une résidence séparée de celle de son épouse ;
- Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;
- Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à usage personnel ;
- Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à leur mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;
- Fait défense à chaque parent de sortir du territoire de la République avec l'enfant sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge des affaires matrimoniales ;
- Condamne BOYO Kouédan Simon à verser la somme de soixante-quinze mille (75.000) francs à la mère au titre de la pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs communs ;
- Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des deux parents à concurrence de la moitié pour chacun ;
- Réserve les dépens ;

Au soutien de son appel, BOYO Kouédan Simon fait grief au premier juge d'avoir accordé la garde des enfants mineurs à la mère ;

Il explique à cet effet que son vœu est d'instaurer l'unité, l'harmonie et l'amour entre tous ses enfants, les six (06) premiers dont la mère est décédée et ceux nés de son union avec ASSAMOI Amelan Delphine ; qu'en outre, il voudrait avoir sous son toit tous ses enfants pour mieux les éduquer ;

Il ajoute que contrairement à son épouse dont le premier garçon a abandonné les études pour un apprentissage en électricité, ses six (06) enfants ont tous réussi leurs études, c'est pourquoi il sollicite de la Cour l'affirmation du jugement entrepris et

statuant à nouveau, lui confier la garde des trois enfants communs et condamner la mère à lui verser une pension alimentaire pour leur compte ;

Pour sa part, ASSAMOI Amelan Delphine expose que depuis le 09 novembre 2009, son époux a quitté le domicile conjugal sans laisser d'adresse, l'abandonnant avec tous les enfants, y compris ceux qu'il a eu d'un premier lit, pour ne réapparaître qu'en novembre 2012 et cela, en vue de se faire remettre ses six enfants ; que la preuve de l'abandon de famille et du domicile conjugal résulte de ses aveux contenus dans sa propre requête en divorce versée au dossier ;

Elle soutient que c'est grâce à la stabilité dont les enfants de son époux ont bénéficié auprès d'elle pendant plus de 21 ans de mariage avec leur père qu'ils sont aujourd'hui des adultes accomplis, certains étant mariés légalement et d'autres vivant en union libre avec leur conjoint ;

Elle conclut que le père qui continue de vivre avec une maîtresse dans de très bonnes conditions, alors que ses autres enfants résident dans un environnement difficile, dans une maison prise en location, ne saurait se vanter de donner aux enfants une bonne éducation ;

Le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

ASSAMOI Amelan Delphine a déposé des écritures ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de BOYO Kouédan Simon est intervenu dans les formes et délai de la loi ;
Il convient de déclarer cet appel conforme aux exigences légales de forme et de délai, recevable ;

AU FOND

Il résulte des déclarations de BOYO Kouédan Simon consignées dans la requête aux fins de divorce que depuis le 09 novembre 2009, il a déménagé du domicile conjugal pour dit-il avoir plus de quiétude ;

Il ne conteste pas non plus y avoir abandonné, outre son épouse et leurs enfants communs, les six enfants issus d'un premier lit ; que depuis cette date, ASSAMOI Amelan Delphine a assuré seule la garde des neuf enfants de BOYO Kouédan Simon ;

Les seuls résultats scolaires de ses six enfants allégués par l'appelant ne sauraient suffire pour que lui soit confié la garde des enfants mineurs communs issus de son union avec ASSAMOI Amenan Delphine ;

Dans l'intérêt des enfants qui ont toujours vécu avec leur mère et qui risqueraient d'être perturbés par la modification de la décision de garde, il de débouter BOYO Kouédan Simon de sa demande de garde juridique des enfants issus de son union avec ASSAMOI Amenan Delphine et confirmer le jugement querellé ;

PAR CES MOTIFS

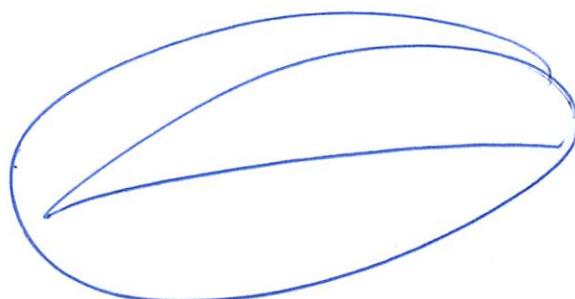
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ; Déclare monsieur BOYO Kouédan Simon recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Condamne BOYO Kouédan Simon aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier.



MS 00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 813 / 125..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



